

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020-2025  
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME POUR LE  
RISQUE « PREVOYANCE » AUPRES DE LA MNT

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Jean-Claude WEISS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 19 septembre 2019.

Ci-après désigné « le CdG 76 »

**ET**

La/L'"*collectivité/établissement*",  
représenté(e) par son ..... (Nom-prénom et qualité de l'autorité territoriale) habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du ....., après avis du Comité Technique en date du.....

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

La Mutuelle Nationale Territoriale représentée par son Président Général, Alain GIANAZZA.

Ci-après désigné « La MNT »

**PRÉAMBULE**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité et aux parcours professionnels.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret susvisé.

Ainsi en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat

de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation, conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique

Dans le cadre de cette procédure, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention permet à [la collectivité] : .....  
d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CdG76 et l'opérateur retenu pour la mise en place du risque prévoyance et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CdG76, à un contrat garantissant le risque « prévoyance ». La convention de participation entre le CdG76 et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier d'une participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

### Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du : ..... [*à compléter par la collectivité*].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CdG76, soit au 31 décembre 2025 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2026

### Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous : [à compléter par la collectivité]

---

La participation financière est versée directement à l'opérateur selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### Article 4 : Modalités de gestion

##### 4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

##### 4.2. Suivi du contrat

A la souscription du contrat et avant chaque 31 janvier de chaque année, la collectivité fournit à l'opérateur :

- \* Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, situation de famille, catégorie, position statutaire ainsi que le montant du traitement annuel servant de calcul des cotisations. Les primes assujetties à cotisation doivent être indiquées séparément.
- \* Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.

En cours d'exercice et trimestriellement :

- \* Un état des entrées des nouveaux embauchés,
- \* Un état de sortie des agents membres participants : sur cet effet rectificatif doit figurer la date et le motif du départ.

#### Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations sont précomptées mensuellement par la collectivité sur le traitement des agents adhérent au présent contrat.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation, du montant de la participation financière de la collectivité.

La cotisation annuelle est reversée par la collectivité sous forme d'acomptes calculés sur la base de la masse salariale soumise à cotisation du trimestre civil écoulé et versés trimestriellement à terme échu, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil.

Si la cotisation annuelle totale réglée ne correspondait pas à la cotisation prévue au contrat, il serait procédé à un ajustement par l'opérateur en début d'année sur la base d'un état nominatif faisant apparaître les entrées et les sorties des agents membres participants en cours d'exercice.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

#### **Article 6 : Révision des cotisations**

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et la collectivité pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ces textes venaient à être modifiés ultérieurement, l'opérateur se réservera le droit de réviser ses conditions de garanties, en accord avec le CdG76 et la collectivité adhérente.

#### **Article 7 : Résiliation**

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, les observations orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir au CdG76 et à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

#### **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CdG76 notifie à la collectivité les changements à intervenir.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

*Pour le CdG76*

*Pour la MNT*

*Le Président*

*Le Président*



*Jean-Claude WEISS*

*Alain GIANAZZA*

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe n°1	Convention de participation portant sur le risque prévoyance et annexes
Annexe n°2	Délibération de la collectivité d'adhésion à la convention de participation portant sur le risque prévoyance